

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE PLACES
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE
HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE**

A.D. n° 2008-1720

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier présenté par l'Hôpital Local de Caussade, en vue de l'extension de 7 places d'hébergement temporaire ;

VU l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sociale, émis en séance du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places d'hébergement temporaire sur les sites de Caussade, Montpezat-de-Quercy et Molières présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Local de Caussade répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie l'extension de 7 places d'hébergement temporaire sur les communes de Caussade, Montpezat-de-Quercy et Molières ;

SUR proposition de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E N T :

Article 1er : La demande présentée par l'Hôpital Local de Caussade en vue de l'extension de 7 places d'hébergement temporaire est autorisée.

Les 7 places d'hébergement temporaire seront réparties comme suit :

- 3 lits à Caussade,
- 2 lits à Molières,
- 2 lits à Montpezat-de-Quercy.

Article 2 : L'extension est accordée au titre de 2009.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 7 places seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS de l'établissement : 82 000 214
- Code catégorie : 394
- Code discipline d'établissement : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code activité : 11 (hébergement complet internat)
- Capacité autorisée : 4 places
- Clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et affiché pendant un mois à la Préfecture, au Conseil Général et à la Mairie de Caussade.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 26 août 2008

La Préfète,

Le Président,

*
* *